



HAL
open science

”Terrorisme”

Antoine Mégie

► **To cite this version:**

Antoine Mégie. ”Terrorisme”. dans Mbongo, Hervouët, Santulli (dir), Dictionnaire encyclopédique de l’Etat, Berger-Levrault, 2014., 2014. halshs-01822269

HAL Id: halshs-01822269

<https://shs.hal.science/halshs-01822269>

Submitted on 24 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Terrorisme

Antoine Mégie

Université de Rouen

Si le terme « terrorisme » renvoie à l'un des paradigmes les plus évoqués pour définir les problématiques de sécurité des États à l'échelle nationale et internationale, force est de constater que sa définition reste toujours aussi délicate sur le plan épistémologique, juridique et politique. Le terrorisme représente un objet d'analyse si hétérogène qu'il donne lieu à des spéculations, voire à des impasses analytiques (Derrida et Habermas : 2004). La question de l'accès aux sources d'information (Schmid et Jongman : 2005) ou encore les jugements moraux inscrits dans le terme même de terrorisme (Sommier, 2000) constituent autant de défis qui alimentent de manière constante nombre de débats et de controverses dans le champ académique (Hoffman, 1998). Cette ambiguïté épistémologique connaît un prolongement dans le champ politique et diplomatique lorsqu'il s'agit de désigner les organisations qualifiées de terroristes. En d'autres termes, il est toujours aussi complexe de répondre de manière objective à des questions telles que : Qu'est-ce qu'un terroriste ? Dans quelle mesure un groupe justifiant son action violente au nom de la liberté du peuple qu'elle représente peut-il être qualifié juridiquement et politiquement de groupe terroriste ? Certaines organisations définies comme terroristes ne sont-elles pas devenues des partenaires officiels lors de transitions démocratiques ?

Face à ces difficultés, plusieurs modèles de définition sont privilégiés afin de qualifier cette violence politique tournée contre l'État et ses populations civiles. Après une présentation synthétique des principales approches du phénomène terroriste, nous présenterons une définition en termes de « scène terroriste » en tant que système de relations de pouvoirs entre les sociétés, les groupes terroristes, les pouvoirs politiques (autorités politiques et de sécurité) et les médias. Une telle définition en s'inscrivant dans une approche relationnelle et constructiviste de la sécurité offre la possibilité de penser le terrorisme comme un processus politique concurrençant les représentants de l'État qui revendiquent le monopole de la violence légitime. Cette définition permet, en outre, de comprendre que le terrorisme représente en réalité un discours de désignation, dans lequel pour le dire autrement : «est terroriste celui qui est désigné comme tel ». Ce véritable travail de labellisation politique prend dès lors une dimension juridique essentielle en s'inscrivant dans des stratégies de sécurité construites aussi bien au niveau international que régional et national. Fournissant des définitions juridiques parfois ambiguës, de tels cadres légaux *ad hoc* illustrent la relation singulière que les autorités de l'État entretiennent avec la violence terroriste.

Un acte stratégique, culturel, idéologique ?

Le premier défi que pose la définition du terrorisme réside dans le type de savoirs mobilisable sur un objet *a priori* résistant à la connaissance. Il existe en effet de nombreux discours et analyses sur les terrorismes qui ont un statut fort différent. Interroger l'origine de ces savoirs constitue un préalable fondamental, car

ces catégorisations du fait terroriste sont, en effet, portées par des acteurs très divers aux intérêts et approches théoriques multiples. On voit ainsi intervenir à la fois les chercheurs en sciences sociales mais aussi les acteurs sociaux et politiques ayant en charge la gestion des affaires publiques (Bigo, Bonelli et Deltombe, 2008). Ce phénomène engendre, dès lors, un brouillage des frontières et une confusion entre analystes de l'action publique et acteurs engagés dans les politiques antiterroristes (Mégie, Ferret *et al.*, 2006). Considérer cette dimension permet d'appréhender de manière plus complète la construction des différents modes d'appréhension du terrorisme. Quatre modèles principaux de définition sont disponibles dans le marché contemporain des idées (Crettiez, 1999).

L'approche *stratégique* définit le terrorisme à travers le type de lutte, les instruments militaires et les modes d'organisations des groupes. Cette perspective se focalise principalement sur l'attentat et considère la dimension matérielle de la violence comme point de départ (armes utilisées, stratégies d'attentats, etc.). Trois dimensions sont considérées : action violente, civils blessés et pression politique. Si cette approche conduit à une réflexion sur le caractère matériel de la violence, elle ne permet cependant pas de prendre en considération des mécanismes importants tels que le passage à l'acte, les motivations ou encore les discours de légitimation qui influencent fortement la structure de l'organisation et le degré de violence. Une telle approche explicative ne saurait donc embrasser toute la complexité du phénomène. Il est toutefois intéressant de souligner que bon nombre d'acteurs de la lutte contre le terrorisme inscrivent leur analyse dans ce type de raisonnement en tentant de calquer leur rationalité sur celle des terroristes et en focalisant leur travail sur la question de l'organisation du groupe et de ses ressources. Après les attentats du 11 septembre 2001, un très grand nombre d'études se sont inscrites dans une telle perspective autour notamment des hypothèses d'un « nouveau terrorisme » caractérisé par la substitution d'une organisation hiérarchique à une organisation en réseau, puis à l'idée des « loups solitaires » et de leur intégration dans des filières de départ vers l'étranger (Mégie, 2010).

L'approche *psychologique* se focalise sur le lien entre le profil psychologique des terroristes et le recours à la violence politique. Dans cette perspective, l'analyse s'articule autour de la question du passage à l'acte grâce, en particulier, à la mobilisation d'éléments psychologiques. Si cette perspective est susceptible de fournir des éléments intéressants dans l'analyse des parcours personnels, la question du contexte social et de la relation terroriste avec les autres acteurs reste très largement en suspens (au sein du groupe ou de la communauté, vis-à-vis de l'État ou encore des médias). Une telle approche ne devient donc pertinente que si elle s'accompagne d'un travail sociologique permettant de dépasser le seul individu terroriste pour prendre en compte le contexte social et politique dans lequel il s'inscrit. L'approche psychologique du terrorisme est néanmoins travaillée par un risque de psychologisme, puisque la preuve n'est pas faite de l'existence d'un trouble de la personnalité susceptible de caractériser une « pathologie terroriste » ni même de la possibilité de « profiler » une trajectoire terroriste.

La troisième approche quant à elle se focalise sur l'idéologie en interrogeant directement le lien entre cette conviction et le recours à la violence politique. Souvent utilisée dans les années 1970 pour décrire les actions de l'extrême gauche en Europe (Fraction armée rouge en Allemagne, Brigades rouges en Italie, Action directe en France), elle est particulièrement mobilisée depuis les années 1980 dans l'étude du terrorisme dont les acteurs se revendiquent de l'Islam. Cette perspective peut se révéler à double tranchant. En effet, si elle permet de comprendre le cadre idéologique qui légitime l'action violente, une assimilation globale entre les deux peut conduire à décrédibiliser et à dénaturer l'ensemble de l'idéologie, alors même que ceux qui ont recours à l'action terroriste n'en représentent qu'une très petite minorité radicalisée. C'est dans ce sens qu'un sociologue comme Michel Wieviorka a défini le terrorisme en termes d'inversion, en tant que dénégation de toute idéologie. En interrogeant le lien entre groupe terroriste et mouvement social, l'objectif de cette approche est de décrire le processus par lequel un

acteur utilise abusivement, en la distordant à l'extrême, une revendication sociale, nationale ou religieuse. Le concept d'inversion permet d'élargir la vision instrumentale qui se focalise uniquement sur la stratégie

des acteurs et de considérer les interactions qui, existant au sein des groupes, influencent fortement le niveau de violence. Cependant, il paraît difficile d'établir une relation logique entre idéologie et violence totale sans étudier les médiations à l'œuvre dans les socialisations des acteurs. La construction de leur subjectivité fait intervenir d'autres variables fort éloignées de l'idéologie. Dans ces conditions, le modèle de l'inversion réduit la logique terroriste à une variable explicative et ne permet pas d'appréhender l'ensemble des dynamiques.

Enfin, l'approche *constructiviste* essaie de comprendre l'objet *terrorisme* à travers l'analyse des logiques bureaucratiques et des discours des acteurs luttant contre ce phénomène. Cette approche s'intéresse donc, avant tout, aux réponses institutionnelles et cognitives apportées à la question terroriste. Dans cette perspective, l'objet d'étude demeure le processus de labellisation de l'ennemi et les mécanismes qui l'orientent. Une telle démarche se fonde sur un refus du genre terroriste, estimant que ce dernier ne constitue pas un objet du fait de sa très forte dimension discursive («les terroristes sont toujours désignés par les autres»), Didier Bigo parle notamment de «relation terroriste» (Bigo, 1984). Reprenant ces pistes en les ouvrant à un nombre plus important d'acteurs, l'approche en termes «de configuration d'affrontement», définie par Xavier Crettiez (1999), conduit à interroger l'objet *terrorisme* à travers les interactions qui existent entre l'ensemble des différents acteurs : groupes terroristes, services de sécurité, décideurs publics, médias, société civile. Les dynamiques du terrorisme ne se limitent donc pas uniquement à des raisons sociales et culturelles relativement immuables, mais résultent également de l'évolution des relations entre l'ensemble des acteurs. Un tel modèle conduit à ne pas réduire la compréhension des logiques terroristes à une seule variable explicative. Effectuant une synthèse entre une partie des différentes approches ci-avant évoquées, cette perspective intègre les divers niveaux et types de relations qui structurent le recours à la violence politique. C'est d'ailleurs dans cette perspective que s'inscrit la définition en termes de «scène terroriste».

La scène terroriste

La « scène terroriste » définit le terrorisme comme un système de relations de pouvoirs entre différents ensembles : les sociétés, les groupes terroristes, les décideurs publics, responsables politiques et acteurs des agences de sécurité – et les médias (Mégie, 2010). L'intérêt d'une telle définition réside en premier lieu dans le fait de ne pas réduire le phénomène terroriste aux seuls groupes revendiquant l'action violente. Cette prise de distance avec le terme «terrorisme» offre ainsi la possibilité de répondre aux nombreuses critiques inhérentes à l'utilisation du mot lui-même.

Par ailleurs, en réintroduisant les approches relationnelles existantes du phénomène terroriste, cette définition s'attache à comprendre les processus qui donnent corps à la relation sécurité-insécurité. Grâce à un travail de «déconstruction», la sécurité n'est plus lue comme un concept objectif, conséquence naturelle de l'environnement politique. Dès lors, l'analyse se focalise sur le travail de labellisation et la dimension symbolique qui structure cette relation sécurité-insécurité.

Un des autres intérêts d'une telle définition réside dans la possibilité de considérer la dimension dynamique de la scène terroriste autour de l'idée que chaque groupe se définit et évolue en fonction des prises de position des autres. Cela permet de comprendre comment la structuration organisationnelle et idéologique des groupes radicaux doit être mise en relation avec les pratiques des institutions de sécurité, et leur insertion dans les sociétés au sein desquelles ils évoluent. En d'autres termes, en fonction des instruments de lutte ou bien des relations entretenues avec les membres de la société, les groupes terroristes connaissent des caractéristiques spécifiques, et réciproquement.

Sur un autre plan, cette dimension relationnelle offre la possibilité de mettre en perspective les dynamiques de médiatisation *via* l'influence des images sur les processus de sécurisation (William, 2003). On assiste en effet dans le cas du terrorisme actuel à une transformation générale qui concerne l'utilisation

des médias par les multiples acteurs (groupes violents, autorités politiques, répressives et opinions publiques). Auparavant, le jeu médiatique se caractérisait par une relation relativement fermée entre les différents groupes et les médias, notamment sous la forme d'un autocontrôle de chacun (Wieviorka et Wolton, 1987). Or aujourd'hui, la banalisation et la globalisation de la relation aux médias conduisent à une nouvelle configuration à travers une double interpénétration, médias/groupes terroristes et médias/institutionnels. Les acteurs terroristes ne fonctionnent plus en attendant un écho médiatique du type de celui des années 1980 qui, finalement, existe de façon automatique. Parallèlement, l'interaction entre acteurs médiatiques et services contre-terroristes a également évolué dans une relation de collaboration plus soutenue.

Enfin, la très grande sensibilité des opinions publiques tend également, dans une certaine mesure, à modifier le paradigme de la violence terroriste. Dans des sociétés démocratiques où la solution des conflits doit résulter de délibérations et être pacifiée grâce à des processus de négociations, les phénomènes terroristes revêtent un aspect spectaculaire et singulier. À cet égard, la société civile constitue un acteur multiple, en tant que cible et victime, mais aussi en tant que réservoir de soutien à une violence qui se présente alors soit comme un acte terrorisant, voire totalitaire, soit comme un acte politique de libération.

Le cadre normatif onusien

S'inscrivant dans des processus politiques complexes (Crenshaw, 2001), les mesures de lutte contre le terrorisme sont des stratégies de sécurité qui participent à la définition politique et juridique du terrorisme. Une généalogie non exhaustive de ces stratégies antiterroristes à l'échelle internationale et nationale donne à voir les labellisations qui définissent le phénomène *terrorisme* et le construisent comme paradigme dominant de la sécurité des États. L'absence de définition propre du terrorisme au sein des différentes conventions onusiennes représente une ressource importante qui permet à chaque État, en fonction de son contexte sociopolitique, de fournir une interprétation nationale de ce qui, selon lui, constitue du « terrorisme ».

La mise sur agenda de la question terroriste à l'échelle des Nations unies est la conséquence d'événements qui ont marqué l'agenda politique international. Deux événements ont profondément influencé la manière dont la question du terrorisme a été abordée au sein de l'ONU. Le premier événement a été la prise d'otages commise en 1972 durant les Jeux olympiques de Munich par le groupe Septembre noir afin de faire libérer un grand nombre de prisonniers palestiniens mais aussi d'autres membres de différents groupes investis dans les actions de violence politique. Cette prise d'otages de Munich se termina par la mort des 11 athlètes israéliens, de 5 des 8 membres du commando et d'un policier allemand. Le second événement a été l'enlèvement, à Vienne en 1975, de 70 personnes, dont 11 ministres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

À la suite des événements de Munich, l'Assemblée générale des Nations unies adopta le 18 décembre 1972 la résolution 3034 (XXVII) qui créa un Comité spécial composé de 35 membres chargés d'élaborer un rapport sur le phénomène du terrorisme international. Cette résolution marqua l'introduction du terrorisme sur l'agenda juridique onusien. Depuis, de nombreuses conventions ont été adoptées en la matière : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 – Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 – Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 – Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1973 – Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 – Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979 – Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée

à Montréal le 24 février 1988 – Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 – Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 – Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1997 – Convention contre le terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 avril 2005.

Jusqu'aux attentats du 11 septembre 2001, le rapport de nombreux États à ces instruments internationaux a pu être caractérisé par une certaine ambiguïté lorsque leur signature ou leur adhésion n'était pas assortie d'une ratification. Pour preuve de leur volonté de prendre une part active dans la lutte internationale contre le terrorisme après le 11 septembre 2001, ces mêmes États ont décidé de relancer les procédures de ratification des instruments internationaux. La multiplication des engagements juridiques et politiques sur la scène internationale ne signifie cependant pas qu'il existe une approche homogène du phénomène terroriste.

Bien au contraire, les débats et conflits prennent à cette échelle de pouvoir une ampleur importante. La non-adoption par l'Assemblée générale du projet de Convention générale contre le terrorisme, lancé en 1996, illustre précisément les enjeux de pouvoir qui existent sur des questions telles que le « terrorisme d'État » et les « luttes de libération », qui sont les principaux points de fixation des différences entre États. La solution a dès lors été de contourner le problème d'une définition juridique précise du terrorisme à travers la mise en œuvre d'un cadre légal le plus flexible possible. Ainsi, les acteurs internationaux ont circonscrit le terrorisme par des conventions sectorielles visant un large spectre d'infractions spécifiques qualifiées d'« activités terroristes ». Dans une approche stratégique, les conventions se concentrent sur certaines infractions mettant l'accent sur les modes d'expression, sans donner de définition du terrorisme en tant que tel. En l'espèce, ces conventions décrivent les méthodes et pratiques, telles que la prise d'otages, l'attaque contre l'aviation civile et maritime, qui peuvent et/ou doivent être qualifiées d'actes terroristes. La qualification de l'action terroriste reste donc cantonnée aux moyens utilisés à défaut de prendre en compte l'environnement politique, culturel et idéologique dans lequel surviennent les actions de violence politique.

Toujours dans le contexte de l'après-11 septembre 2001, la superposition des comités *ad hoc* et des normes onusiennes connaît un développement conséquent, avec notamment la création d'un nouveau comité : le Comité contre le terrorisme. Au terme de la résolution 1373 (2001), les États membres s'engagent à adhérer à une série de dispositifs internationaux de lutte contre le terrorisme afin notamment de promouvoir la coopération internationale en la matière. C'est dans cette volonté de construire un régime international harmonisé que les États doivent rendre compte régulièrement de la transposition sur le plan interne des dispositifs légaux préconisés par les textes internationaux. Afin de donner les moyens d'action à cette nouvelle instance, le Conseil de sécurité adopte *via* la résolution 1535 (2004), le principe d'une Direction du Comité contre le terrorisme chargée d'assurer le suivi des engagements nationaux et de leur fournir une assistance technique. Ce mouvement se prolonge avec la création, toujours en 2004, d'un autre groupe, le Comité 1540, composé également de tous les membres du Conseil et dont la mission est de surveiller l'application par les États membres concernant la question des armes de destruction massive (résolution 1540 de 2004). Ce processus continu de production normative et institutionnelle n'a eu de cesse de s'affirmer, notamment avec l'idée d'un sommet mondial contre le terrorisme en 2005 afin d'afficher la volonté internationale de lutter contre le terrorisme dans le contexte particulier de la « guerre contre le terrorisme » impulsée par les États-Unis et ses alliés.

De nouvelles conventions sont ratifiées, en particulier celle pour la répression du financement du terrorisme. Conclue à New York le 9 décembre 1999, elle est approuvée par l'Assemblée fédérale le 12 mars 2003. Alors qu'aucune autre convention n'avait auparavant fourni une définition, c'est cette convention pour la répression du financement du terrorisme qui, pour la première fois, énumère les

éléments constitutifs du terrorisme reconnus par l'ONU. L'article 2 stipule ainsi que le financement du terrorisme est assimilé au financement de : «*Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.*»

À l'échelle du droit international, la définition juridique du terrorisme demeure donc large et extrêmement flexible, résultat d'un jeu politique complexe et d'une labellisation juridique toujours plus large des faits de terrorisme. À partir des années 2000, ces textes internationaux issus notamment du Conseil de sécurité ont eu pour objectif affiché d'institutionnaliser un régime international de lutte contre le terrorisme caractérisé par deux grandes perspectives : d'une part l'affirmation de l'approche proactive et, d'autre part, le renforcement de la coopération interétatique. Pour le premier axe, cela correspond à une organisation singulière des procédures d'arrestation et de jugement afin de réprimer les actions d'incitation et, plus largement, de préparation avant le passage à l'acte. C'est pour répondre à ces objectifs que les dispositifs de surveillance (physiques, numériques et financiers) sont alors pensés et justifiés aussi bien sur le plan national qu'international. La seconde dimension, pour sa part, fait du renforcement de la coopération le moyen structurel permettant de répondre au terrorisme, considéré comme un phénomène transnational. C'est dans cet environnement normatif international que l'on assiste à une convergence des standards juridiques nationaux en matière antiterroriste.

Les standards juridiques de la lutte contre le terrorisme

La définition d'un cadre antiterroriste onusien s'accompagne d'une circulation transnationale des normes antiterroristes. Cette circulation conduit à l'instauration de standards juridiques au niveau des États qui, comme le souligne en 2010 la «Commission européenne pour le droit et la démocratie» (la «Commission de Venise» du Conseil de l'Europe), tendent à affecter profondément les objectifs, la nature et les instruments des systèmes internes de justice pénale. Sur le plan juridique, cela revient à saisir l'antiterrorisme sous le prisme de la définition de l'acte, des pouvoirs d'enquête et des procédures de jugement.

Dans une très grande majorité des systèmes judiciaires occidentaux, la qualification de l'acte de terrorisme conduit à la dissolution de la responsabilité individuelle au sein d'une «entreprise terroriste», *via* la pénalisation de la simple participation et/ou de l'intention. Ce mouvement se traduit par une confusion entre le principe de l'*actus reus* (qui définit la manière interdite de se comporter ou d'agir) et la *mens rea* (qui décrit l'élément moral, c'est-à-dire l'intention et la connaissance de l'action prohibée). Cette définition judiciaire tend à différencier les principes de l'infraction du système pénal classique en créant une équité entre la dimension matérielle et morale de l'infraction de terrorisme. L'idée première est de pouvoir intervenir, grâce à cet instrument procédural, en amont et de manière la plus efficace à travers l'interpellation des différentes composantes des groupes. Comme le soulignent les magistrats antiterroristes, cette qualification de l'acte permet d'arrêter toute la structure, y compris les personnes offrant exclusivement un soutien logistique aux acteurs les plus actifs.

L'affirmation d'une définition collective de « participation à une entreprise terroriste » pose pourtant de profonds problèmes au niveau légal. Ainsi à propos du degré d'organisation de la structure et du nombre de personnes impliquées, les définitions juridiques demeurent fragiles et se caractérisent le plus souvent par des imprécisions légales dans le but de faciliter la qualification des faits et *de facto* les inculpations. Une autre limite concerne la manière de considérer l'intention (*mens rea*) *via* la question du degré d'intentionnalité permettant aux pouvoirs judiciaires d'arrêter et de sanctionner une personne. Sur ce point précis, le risque est d'inculper un individu dont le seul crime serait de soutenir idéologiquement les groupes en particulier se réclamant d'un combat politique. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un simple point

d'ordre doctrinaire, car cette dimension a des répercussions concrètes sur les pratiques procédurales de l'action judiciaire.

Les enquêteurs et magistrats peuvent s'appuyer, pour la très grande majorité des États occidentaux, sur des procédures judiciaires dérogatoires au droit commun. Au cœur de ces pouvoirs spéciaux et procédures parallèles, la dangerosité des groupes ciblés ainsi que la difficulté d'établir la preuve de leurs activités et organisations constituent les principaux éléments de justification. Dans ces conditions, les principes constitutionnels fondant l'équité du procès sont régulièrement aménagés et parfois écartés au profit de l'objectif d'efficacité (temps des gardes à vue fortement allongé, utilisation de témoins impliqués dans la commission des infractions à travers le système des repentis, présence réduite, voire absence de l'avocat durant une partie importante de la procédure). L'équilibre entre vérité, efficacité et légitimité, qui est à la base du concept de preuve, se trouve dans une configuration singulière. Si la relation efficacité-vérité reste encore relativement équilibrée, la relation entre efficacité et légitimité subit quant à elle un profond déséquilibre, avec la prééminence de l'efficacité sur la légitimité. Dans ces conditions, la question des techniques de surveillance dans les procédures pénales, et leur recevabilité dans le cadre procédural représentent une problématique centrale.

Le principe d'une approche « proactive » s'inscrit pleinement dans le paradigme faisant de la surveillance et du recueil d'informations la pierre angulaire de la lutte contre les phénomènes de violences politiques. Relevant d'une histoire ancienne de surveillance des opposants politiques et groupes radicaux, ces pratiques connaissent une affirmation forte dans l'arsenal judiciaire contemporain, à travers le développement des nouveaux moyens de communication de l'ère numérique. L'accumulation de preuves même partielles a pour objectif de prouver le « lien » avec une « entreprise terroriste ». Les possibilités de surveillance des communications phoniques ou numériques se sont multipliées, au point de rendre la question de leur encadrement des plus complexes. La dimension mondiale et régionale des réseaux numériques et donc des données recueillies conduit à une superposition de réglementations qui se heurte très souvent à des frontières pratiques, juridiques et politiques. Face à des développements technologiques rapides, il n'est pas rare que les cadres juridiques soient établis

Enfin, sur le plan des procédures de jugement, les États occidentaux ont également instauré des dispositifs judiciaires spécifiques puisque, dans une grande majorité des cas, les tribunaux en charge des affaires de terrorismes sont des juridictions spéciales qui, parfois, prennent d'ailleurs la forme encore plus singulière de tribunaux militaires. Les principes d'indépendance et d'impartialité du tribunal garantis notamment par le Pacte international sur les droits civils et politiques (art. 14) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6) sont écartés. Or dans ces dispositifs qui dérogent à un certain nombre d'exigences caractéristiques du *Due Process of Law* ou du droit à un procès équitable, la qualification de participation à une entreprise terroriste a pour effet d'aggraver les peines privatives de liberté.

Les régimes judiciaires antiterroristes, en raison précisément de leurs spécificités et de leur rapport particulier à l'idée d'État de droit, illustrent concrètement le rapport si singulier que les pouvoirs étatiques entretiennent avec cette violence politique radicale. Ainsi, dans un passé plus ou moins lointain ou dans la période contemporaine, nombre d'États qui se réclament pourtant de la « prééminence du droit » ont légitimé et pratiqué des actes manifestement contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine (actes de torture, traitements inhumains ou dégradants) ou dépourvus de toute base légale (par exemple les GAL en Espagne dans les années 1980, les « déportations extraordinaires » [Extraordinary Rendition] de la CIA dans les années 2000).

Antoine MÉGIE

Br. ACKERMAN, *Before the Next Attack: Preserving Civil Liberties in an Age of Terrorism*, Yale University Press, 2007 **A. ALEX SCHMID** et **A. ALBERT JONGMAN**, *Political Terrorism. A New Guide to Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories, and Literature*, Transaction Publishers, New Brunswick-Londres, 2005 **J. ALIX**, *Terrorisme et Droit pénal. Étude critique des incriminations terroristes*, Dalloz, Paris, 2010 **J. AUVRET-FINCK**, *L'Union européenne et la Lutte contre*

le terrorisme. État des lieux et perspectives, Larcier, Paris, 2010 **J. BAUD**, *Encyclopédie des terrorismes et violences politiques*, Lavauzelle, Paris, 2003 **D. BIGO**, « La relation terroriste I », *Études polémologiques*, 1984, no 30 **D. BIGO**, **L. BONELLI** et **Th. DELTOMBE** (dir.), *Au nom du 11 septembre : les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, La Découverte, Paris, 2008 **G. CHALIAND** et **A. BLIN** (dir.), *Histoire du terrorisme. De l'antiquité à al Qaïda*, 2e éd., Bayard, Paris, 2006 **Cl. CLIVE WALKER**, *Terrorism and the Law*, Oxford University Press, USA, 2011 **COMMISSION EUROPÉENNE DE LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT** (Commission de Venise), *Rapport sur les mesures de lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme*, Venise, 4 juin 2010 **X. CRETTIEZ**, «Les modèles conceptuels d'appréhension du terrorisme», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1999, no 38, p. 199-217 **M. CUSSON**, **B. DUPONT** et **Fr. LEMIEUX** (dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008 **J. DERRIDA** et **J. HABERMAS**, *Le Concept du 11 septembre*, Galilée, Paris, 2004. **St. DYCUS**, **A. L. BERNEY**, **W. C. BANKS** et **P. RAVEN-HANSEN**, *National Security Law*, 5th ed., Aspen Publishers, 2011 **Br. HOFFMAN**, *Inside Terrorism*, Columbia University Press, New York, 1988. **I. ISABELLE SOMMIER**, *Le Terrorisme*, Flammarion, coll. «Domino», Paris, 2000 **B. MANIN**, “The emergency paradigm and the new terrorism”, in S. BAUME et B. FONTANA (dir.), *Les Usages de la séparation des pouvoirs*, Editions Michel Houdiard, 2008, p. 136-171. **A. MÉGIE**, **J. FERRET**, et al., *Collective Expertise on Terrorism in Europe*, Institut national des hautes études de sécurité-Commission européenne, septembre 2006, Paris; «“Ancien” et “nouveau” terrorisme : réflexions autour d'une distinction théorique », *Revue Canadienne de science politique*, 2010, vol. XLIII **Ch. MICHAELSEN**, “Derogating from International Human Rights Obligations in the ‘War Against Terrorism’? A British-Australian Perspective”, *Terrorism and Political Violence*, 2005, no 17, p. 131-155 **M. MICHEL TERESTCHENKO**, *Du bon usage de la torture ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*, La Découverte, Paris, 2008 **M. MICHEL WIEVIORKA** et **D. WOLTON**, *Terrorisme à la une : média, terrorisme et démocratie*, Gallimard, Paris, 1987.